

Pour faciliter la lisibilité du texte, le masculin englobe le féminin dans ce document.

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

En vertu du Règlement 87-83 selon la Loi sur l'assainissement de l'environnement
le 21 août 2018
Numéro du dossier: 4561-3-1479

-
1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
 2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette Décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
 3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE (daté du 26 septembre 2017), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au Directeur de la direction des Études d'impact sur l'environnement (ÉIE) du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies, ou jusqu'à ce que le Directeur de la direction d'ÉIE, MEGL, juge que ce n'est plus nécessaire.
 4. Le promoteur doit appliquer pour et obtenir un *Permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide* du MEGL avant de commencer n'importe quelles activités à l'intérieur de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide.
 5. Le promoteur doit obtenir une autorisation de Transport Canada selon la *Loi sur la protection de la navigation* avant de commencer ce projet. Pour plus d'information, veuillez s.v.p. contacter le Bureau de la région de l'Atlantique de Transport Canada au (506) 851-3113.
 6. Le promoteur doit appliquer pour et obtenir un *Permis d'occupation* de la section d'Approbations de la direction des Terres de la Couronne du ministère du Développement de l'énergie et des ressources. Pour plus d'information, veuillez s.v.p. contacter la section d'Approbations de la direction des Terres de la Couronne du ministère du Développement de l'énergie et des ressources du Nouveau-Brunswick au (506) 444-3645.
 7. Avant d'extraire une substance de carrière d'une région désignée comme étant une zone côtière, le promoteur doit obtenir un *Permis d'exploitation de carrière* selon la *Loi sur l'exploitation des carrières*. Pour plus d'information, veuillez s.v.p. contacter la section de Tenure des ressources du ministère du Développement de l'énergie et des ressources au (506) 444-5806.

8. Avant de commencer le projet, le promoteur doit obtenir une autorisation selon la *Loi sur les pêches* du programme de Protection des pêches de Pêches et Océans Canada. Pour plus d'information, veuillez s.v.p. contacter le programme de Protection des pêches au (506) 851-6501.
9. Des analyses archéologiques souterraines additionnelles sont requises avant d'entreprendre des activités reliées au projet dans la région 11E165B (telle que définie dans l'évaluation archéologique de Stantec, datée du 9 février 2018). Les résultats de ces analyses devront être soumis pour révision au Directeur de la direction d'ÉIE du MEGL, qui pourrait imposer des mesures d'atténuation additionnelles selon les résultats. L'approbation du Directeur de la direction d'ÉIE du MEGL doit être obtenue avant le début de n'importe quelles activités reliées au projet dans la région 11E165B. De plus, s'il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction, l'exploitation ou l'entretien de n'importe quelle partie de ce projet, en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine*, toute activité sera arrêtée à l'intérieur de 30 mètres de la découverte et le Gérant de l'unité de Réglementation archéologique de la direction des Services archéologiques du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture du Nouveau-Brunswick sera contacté au (506) 453-2738 pour d'autres directives.
10. Le promoteur doit s'assurer que toutes les activités du projet soient entreprises en conformité avec la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et les Règlements associés avec celle-ci.
11. Le promoteur doit s'assurer que toutes les activités du projet soient entreprises en conformité avec la *Loi sur les espèces en péril fédérale* et la *Loi sur les espèces en péril provinciale* et les Règlements associés avec celles-ci.
12. Le promoteur doit préparer un plan de gestion environnementale pour la mise en œuvre de ce projet. Le plan doit être soumis pour révision et doit être approuvé par le Directeur de la direction d'ÉIE du MEGL avant le début des activités de construction.
13. Le promoteur doit s'assurer que n'importe quelles modifications proposées au projet soient soumises pour révision et approbation par le Directeur de la direction d'ÉIE du MEGL avant qu'elles soient mises en oeuvre.
14. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou de changement de contrôle du projet ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner au Directeur de la direction d'ÉIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il conformera aux présentes conditions.
15. Le promoteur doit s'assurer que les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec la construction et l'exploitation de ce projet se conforment avec les exigences susmentionnées et les mesures décrites dans le plan de gestion environnementale qui fut développé pour le projet.